

Date de dépôt : 7 février 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean-François Girardet : Hôtel Chevalley à Cointrin, le DALE accélère sa construction et oublie de répondre aux opposants

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite à l'autorisation de construire l'hôtel Chevalley, parue dans la FAO du 18 janvier 2018 sous DD109834/1, un habitant du quartier de Cointrin, voisin direct du projet de construction, s'étonne de voir cette annonce, alors qu'il avait émis des remarques le 12.2.2017 lors de la mise à l'enquête de cette DD et qu'il n'a reçu aucune réponse à son rapport détaillé et argumenté.

En effet, le DALE avait alors accusé réception de son courrier et déclaré qu'il le tiendrait au courant de la décision. Les remarques portaient essentiellement sur les nuisances sonores et les réflexions du bruit par les façades de l'hôtel projeté, et le courrier faisait des propositions de modifications pour les atténuer (parois antibruit ou arrondies, angles des parois).

Lors d'une séance d'information publique à Cointrin (le 18.11.2017), un représentant du DALE a déclaré que le délai de réponse à cette DD résultait du fait que l'architecte chargé du projet avait revu ses plans. Il ressort pourtant de l'analyse que l'autorisation parue dans la FAO du 18.1.2018 est exactement semblable au projet initial et qu'aucune modification de la DD n'a été apportée.

Dès lors, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Pourquoi le DALE ne répond-il pas aux remarques qui lui sont adressées dans les délais de la mise à l'enquête avant de faire paraître l'autorisation de construire dans la FAO ?*
- Pourquoi le DALE ne tient-il compte d'aucune des remarques, même fortement motivées par des arguments scientifiques montrant un dépassement des normes OPB ?*
- Pourquoi les experts du SABRA s'en tiennent-ils à des arguments purement legalistes et nient-ils l'impact des nuisances au prétexte que leurs logiciels sont incapables de les calculer, alors qu'on peut les estimer avec une TI30 ?*
- Pourquoi le DALE utilise-t-il l'argument d'UP pour accorder des dérogations faramineuses à la construction d'immeubles qui n'ont rien à voir avec la crise du logement ?*
- Pourquoi le CE favorise-t-il à ce point les intérêts économiques au détriment de la santé des administrés ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond aux diverses interrogations de cette question écrite urgente de la manière suivante :

- ***Pourquoi le DALE ne répond-il pas aux remarques qui lui sont adressées dans les délais de la mise à l'enquête avant de faire paraître l'autorisation de construire dans la FAO ?***

Le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) a accusé réception de toutes les observations qui lui ont été adressées. Celles-ci ont été directement examinées dans le cadre de la pesée des intérêts et de la vérification de la conformité du projet au cadre légal.

En revanche, il est vrai que, par inadvertance, le département a omis d'informer, à la fin de la procédure d'instruction, les observants de la délivrance et de la publication de l'autorisation. Il sied de préciser qu'il s'agit d'un simple avis d'information parallèlement à la publication de l'autorisation dans la Feuille d'avis officielle (FAO). En aucun cas cette omission n'a lésé les droits procéduraux des voisins en question.

- ***Pourquoi le DALE ne tient-il compte d'aucune des remarques, même fortement motivées par des arguments scientifiques montrant un dépassement des normes OPB ? Pourquoi les experts du SABRA s'en tiennent-ils à des arguments purement legalistes et nient-ils l'impact des nuisances au prétexte que leurs logiciels sont incapables de les calculer, alors qu'on peut les estimer avec une TI30 ?***

Pour autoriser le projet, le DALE a tenu compte du préavis favorable, sous conditions, émis par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA), service compétent chargé de la protection contre le bruit. C'est en effet la méthodologie du SABRA qui est retenue, car elle répond au cadre légal fédéral et elle est partagée par la Confédération (Office fédéral de l'environnement – OFEV). Cette méthodologie ne prend pas en compte les effets d'écrans et les réflexions – multiples – dans les calculs de la charge sonore moyenne aérienne, car leur modélisation dépasse les capacités des logiciels actuels.

- ***Pourquoi le DALE utilise-t-il l'argument d'UP pour accorder des dérogations faramineuses à la construction d'immeubles qui n'ont rien à voir avec la crise du logement ?***

L'autorisation délivrée pour la construction d'un hôtel est conforme au Plan localisé de quartier (PLQ) n° 29906, adopté par le Conseil d'Etat le 13 juin 2015. Elle n'a pas bénéficié de dérogations conséquentes, mais d'une dérogation mineure justifiée par la mise au point technique du projet, pour un 4° niveau en sous-sol au lieu de 3 niveaux, mais sans augmenter le nombre de places de parc prévues par le PLQ. Quant à la dérogation à la loi sur les forêts (art. 11), celle-ci avait d'ores et déjà été prévue dans le cadre dudit PLQ et la direction générale de l'agriculture et de la nature a vérifié que le projet respecte les conditions y afférentes.

- ***Pourquoi le CE favorise-t-il à ce point les intérêts économiques au détriment de la santé des administrés ?***

Le projet autorisé se situe dans le périmètre du PLQ n° 29906 qui a été adopté au terme d'une instruction complète et dans le respect du processus y relatif. L'implantation d'un hôtel a dès lors été validée dans ce contexte. De plus, le SABRA a confirmé que le projet répond aux normes de protection contre le bruit, selon les normes en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP